

l'un d'eux découvre quelque erreur ou quelque omission. C'est ce qui s'est produit ici. Que le solliciteur général corrige cette erreur et nous pourrions poursuivre.

C'est dans cet esprit que l'amendement a été présenté ce soir. Je puis certainement approuver ce que le député de Bow-River a dit de l'ensemble du bill, qui est partiellement pour, et partiellement contre l'abolition de la peine de mort. Cela ne me plaît pas. Nombreux sont les députés à qui cela ne plaît pas. Si j'hésitais tantôt, c'était, en partie, seulement en raison de la nature du projet de loi.

J'ai dit mon regret de voir quelques-uns de mes amis très intimes, qui ont été et sont encore d'éloquents défenseurs de l'abolition de la peine capitale, dans la situation où le gouvernement actuel les met aujourd'hui, savoir que le bill oblige les gens à voter en faveur de l'abolition de la peine de mort, dans le cas de certaines catégories de personnes, et pour son maintien, dans les autres cas. En toute honnêteté, je ne vois pas comment on peut appuyer un projet de loi comme celui-là.

Tout comme le député de Bow-River, je trouve qu'il serait de beaucoup préférable de se prononcer en faveur ou contre l'abolition de la peine de mort; la décision d'un député serait, de cette façon, précise et bien définie. Mais le solliciteur général nous a laissé entendre que le projet de loi aurait raté son coup s'il n'y avait incorporé ces nouvelles dispositions, qui exemptent les criminels de presque toutes les catégories, mais qui imposent un châtement rigoureux à ceux qui sont assez idiots pour tuer un représentant de la loi.

Au dire du solliciteur général, ce n'est qu'en présentant un bill comme celui-là qu'il pouvait s'assurer suffisamment de voix pour le faire adopter. J'ai bien du respect pour le solliciteur général, mais je me demande si c'est en toute tranquillité de conscience qu'il recourt à une telle méthode. Cela me semble impossible. Pour moi en tout cas, nous devrions insister de nouveau auprès de lui pour qu'il apporte la modification proposée. Si le bill actuel doit un jour avoir force de loi, améliorons-le, là où son libellé laisse à désirer. Il y a eu omission ici, et le solliciteur général devrait y remédier. Voilà ce que je pense, monsieur le président, au sujet de l'amendement proposé par le député de Bow-River que j'appuierai avec grand plaisir.

[L'hon. M. Churchill.]

L'hon. M. Greene: Monsieur le président, j'accepte l'explication du préopinant, savoir que cet amendement ne vise pas à retarder le bill ni à l'atténuer de façon à le rendre sans valeur, bien que la pléiade d'amendements présentés aujourd'hui à la Chambre puisse laisser entendre qu'on recourait à une tactique ou à une méthode de ce genre.

L'hon. M. Churchill: Cela est injuste, monsieur le président. Puis-je poser une question au ministre? Veut-il dire par là que mon amendement au sujet des enfants était une tactique dilatoire ou l'ai-je présenté avec le sincère désir de protéger les enfants du pays?

L'hon. M. Greene: Monsieur le président, les innombrables amendements qui ont été présentés ici, aujourd'hui, auraient pu nous porter à croire que certains députés voulaient retarder l'adoption du bill ou l'affaiblir au point que l'abolition recherchée ne soit pas entièrement réalisée. Mais le député nous a assurés que telle n'était pas son intention et j'ai dit que je le croyais sur parole.

L'hon. M. Monteith: Très aimable de votre part.

L'hon. M. Greene: J'ai quelques points à signaler au comité concernant l'amendement du député de Bow-River. En sa qualité d'avocat expérimenté, le représentant ne voudrait sûrement pas induire personne en erreur ni laisser inscrire au hansard une chose qui ne serait pas tout à fait sans reproche, au point de vue de la loi telle qu'elle est en réalité et non telle qu'il voudrait qu'elle soit pour les besoins de la cause.

Le député de Bow-River a tenté, par son argument, de prouver au comité qu'en vertu de l'article 110 du Code criminel, le citoyen a, indépendamment des circonstances, le devoir d'obéir à l'ordre que lui donne un agent de la paix de lui prêter main-forte lorsqu'un crime est perpétré. Le député a essayé de donner à entendre qu'en cas de crime où il y aurait menace d'homicide ou de meurtre, il faudrait obéir bon gré mal gré à l'ordre d'un agent de la paix.

Disons tout d'abord qu'il est, naturellement, fort douteux qu'un agent de la paix donne à un citoyen l'ordre de lui prêter main-forte lorsque ce dernier risque d'y laisser la vie. Quoi qu'il en soit, il faudrait préciser le sens de la loi afin que les députés puissent bien saisir l'argument invoqué au comité.